



Assemblée générale

Distr. limitée
5 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Sixième Commission

Point 79 de l'ordre du jour

**Rapport de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
sur les travaux de sa quarante-sixième session**

Projet de résolution

Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010, avec un nouveau paragraphe 4 à l'article 1, adopté en 2013)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [2205 \(XXI\)](#), du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Reconnaissant l'utilité que présente l'arbitrage en tant que mode de résolution des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations internationales et son utilisation étendue pour résoudre des litiges survenant entre investisseurs et États dans le cadre de traités,

Rappelant ses résolutions [31/98](#), du 15 décembre 1976, et [65/22](#), du 6 décembre 2010, dans lesquelles elle recommandait l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹,

Ayant à l'esprit que le Règlement d'arbitrage est largement utilisé pour résoudre les litiges survenant entre investisseurs et États dans le cadre de traités,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 ([A/31/17](#)), chap. V, sect. C; et ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 ([A/65/17](#)), chap. III et annexe I.



Reconnaissant la nécessité de dispositions sur la transparence dans la résolution des litiges survenant entre investisseurs et États dans le cadre de traités pour prendre en compte l'intérêt général inhérent à ce type d'arbitrage,

Convaincue que des règles sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités contribueraient sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux relatifs aux investissements, renforceraient la transparence et le respect du principe de responsabilité et favoriseraient la bonne gouvernance,

Prenant acte qu'à sa quarante-sixième session, la Commission a adopté le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et modifié le Règlement d'arbitrage pour insérer un renvoi audit Règlement sur la transparence par l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 1²,

Notant que le Règlement sur la transparence peut être utilisé dans des arbitrages entre investisseurs et États conduits en application d'autres règlements que le Règlement d'arbitrage ou dans des procédures ad hoc,

Notant également que l'élaboration du Règlement sur la transparence a fait l'objet des délibérations nécessaires au sein de la Commission et de consultations avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales intéressées,

1. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré et adopté le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et le Règlement d'arbitrage (version révisée en 2010, avec un nouveau paragraphe 4 à l'article 1, adopté en 2013), lesquels figurent en annexes dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session³;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier, y compris sous forme électronique, et de diffuser largement le texte du Règlement sur la transparence, aussi bien en tant que texte joint au Règlement d'arbitrage (avec un nouveau paragraphe 4 à l'article 1, adopté en 2013) qu'en tant que document indépendant, et de communiquer ces textes aux gouvernements et aux organisations s'intéressant au domaine de la résolution des litiges;

3. *Recommande* l'utilisation du Règlement sur la transparence pour la résolution des litiges relatifs aux investissements qui relèvent de son champ d'application, tel que défini à son article 1, et invite les États membres ayant décidé d'inclure ledit Règlement dans leurs traités d'en informer la Commission;

4. *Recommande également*, sous réserve de toute disposition des traités concernés pouvant exiger un degré de transparence plus élevé que celui prévu par le Règlement sur la transparence, que ledit Règlement soit appliqué au moyen de mécanismes appropriés aux arbitrages entre investisseurs et États engagés sur le fondement d'un traité garantissant la protection des investisseurs ou des investissements conclu avant la date d'entrée en vigueur dudit Règlement, pour autant que cette application soit compatible avec le traité en question.

² Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), chap. III et annexes I et II.

³ Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), annexes I et II.